

**Accord d'exercice du droit syndical  
au sein de l'établissement  
Air France Cargo**

**Période 2023-2027**

BC/ML  
IC AV CF

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. MODALITES PRATIQUES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL .....</b> | <b>3</b>  |
| 1.1. DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX .....                    | 3         |
| 1.2. CREDITS D'HEURES DES DELEGUES SYNDICAUX.....                | 4         |
| 1.3. LIBERTE DE CIRCULATION .....                                | 5         |
| <b>2. MOYENS SYNDICAUX.....</b>                                  | <b>5</b>  |
| 2.1. LOCAUX .....  | 5         |
| 2.2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT .....                              | 6         |
| 2.3. MOYENS DE COMMUNICATION AVEC LES SALARIES.....              | 8         |
| 2.4. HEURE D'INFORMATION SYNDICALE.....                          | 9         |
| 2.5. MODALITES DE COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES .....      | 9         |
| 2.6. DEPLACEMENT DES DELEGUES SYNDICAUX .....                    | 10        |
| <b>3. DISPOSITIONS FINALES .....</b>                             | <b>10</b> |
| 3.1. DUREE ET CHAMP D'APPLICATION .....                          | 10        |
| 3.2. ADHESION.....   | 11        |
| 3.3. REVISION DE L'ACCORD.....                                   | 11        |
| 3.4. FORMALITES DE DEPOT .....                                   | 11        |
| <b>4. ANNEXE 1 : EMBLEMES DES PANNEAUX SYNDICAUX.....</b>        | <b>13</b> |

BC IHL  
ICAVCF

## PRÉAMBULE

L'accord d'exercice du droit syndical au sein de la société Air France conclu le 17 avril 2023 pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2027 est complété par le présent accord d'établissement qui précise les modalités pratiques d'exercice du droit syndical et les moyens syndicaux attribués pour chaque section syndicale et ses délégués syndicaux dans le périmètre de l'établissement Air France Cargo.

Le présent accord remplace et prive d'effet tous les protocoles d'accords et usages en vigueur traitant du même objet à la date de la signature du présent accord.

Cet accord d'établissement ne traitera pas des heures de délégation supplémentaires ni du nombre de délégués conventionnels, ces deux thèmes étant exclusivement traités dans l'accord central.

Enfin, en cas de nouvelles dispositions légales comportant des clauses plus favorables que celles de mêmes natures figurant dans le présent accord ou modifiant par disposition d'ordre public des éléments retenus dans le présent accord, elles s'y substitueraient sans qu'il puisse y avoir, dans un même domaine, cumul de facilités prévues par la loi ou les accords et celles ci-dessous énoncées.

## 1. MODALITES PRATIQUES D'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

### 1.1. Désignation des délégués syndicaux

La désignation des délégués syndicaux d'établissement légaux se fait conformément aux articles L. 2143-3, R. 2143-2 et R. 2143-3 du code du travail. Ces règles sont également applicables pour la désignation des délégués syndicaux d'établissement conventionnels. Conformément à l'article D.2143-4 du code du travail, la désignation des délégués syndicaux s'effectue par lettre recommandée ou par pli sous décharge adressé au Responsable Relations Sociales de l'établissement concerné (avec ampliation numérique le service des relations sociales centrales à l'adresse [mail.relationssocialescentrales@airfrance.fr](mailto:mail.relationssocialescentrales@airfrance.fr)).

Il est également de la responsabilité de l'organisation syndicale d'afficher sur les panneaux réservés aux communications syndicales le ou les noms des délégués syndicaux. Conformément à l'article L. 2143-7 du code du travail, une copie de la communication adressée à l'employeur est adressée simultanément à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. Les organisations syndicales s'efforcent d'envoyer leurs désignations avant le 12 de chaque mois.

BC IHL  
IC AV CF

## 1.2. Crédits d'heures des délégués syndicaux

Les délégués syndicaux bénéficient d'un crédit d'heures mensuel rémunéré et pris sur le temps de travail pour leur permettre de remplir leur mission.

Les délégués syndicaux bénéficient, en fonction de leur mandat des crédits d'heures suivants :

Conformément à l'article L.2143-13 du code du travail :

- ✓ Les délégués syndicaux légaux d'établissement PS disposent d'un crédit d'heures de 24 heures/mois
- ✓ Les délégués syndicaux conventionnels d'établissement PS disposent d'un crédit d'heures mensuel de 7 heures/mois
- ✓ Les délégués syndicaux conventionnels d'établissement PS accordés de manière supplémentaire aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise bénéficient d'un crédit d'heures de 7 heures/mois

Les heures utilisées pour participer à des réunions à l'initiative de l'entreprise ne sont pas imputables sur ces crédits d'heures.

Lorsqu'un délégué syndical utilise son crédit d'heures, il doit en informer préalablement sa hiérarchie. Cette information a pour objet de ne pas nuire à la bonne marche de l'entreprise dont l'employeur est le garant, et ne s'entend pas comme une demande d'autorisation d'absence.

Le crédit d'heures d'un mois ne peut être reporté sur le mois suivant. Le délégué syndical absent une partie d'un mois peut cependant utiliser la totalité du crédit d'heures afférent à ce mois.

Le remplacement temporaire d'un délégué syndical n'est possible que si le titulaire du mandat est absent (congrés, maladie, formation...). Dans ce cas, il peut y avoir, au cours d'un mois donné, transfert des heures non prises par un délégué syndical sur un autre délégué syndical appartenant au même établissement, lorsque le second remplace le premier en cours de mois. Si le nombre d'heures restant est impossible à déterminer, il sera procédé à une proratisation. En tout état de cause, un délégué syndical « remplaçant » en cours de mois ne peut bénéficier du statut de permanent et ne peut être dispensé totalement d'activité.

Les délégués syndicaux sont personnellement titulaires de leurs heures de délégation et ne peuvent les transférer à un autre salarié, à quelque titre que ce soit. Toutefois, conformément à l'article L. 2143-14 du code du travail, les délégués syndicaux d'établissement peuvent répartir entre eux les heures de délégation mensuelles dont ils disposent, dans le strict cadre de leur section syndicale. Lorsqu'un délégué syndical utilise son crédit d'heures, il doit en informer préalablement sa hiérarchie. Cette information ne s'entend pas comme une demande d'autorisation d'absence.

BC/ML  
TC AV/CF

### 1.3. Liberté de circulation

Les délégués syndicaux d'établissement circulent librement dans l'établissement au sein duquel ils ont été désignés. En raison des spécificités de l'activité du transport aérien, cette possibilité est subordonnée à l'obtention des autorisations délivrées par les autorités administratives pour l'accès aux zones aéroportuaires le cas échéant réservées.

Par ailleurs, pour les zones de l'établissement répondant à des règles de sécurité propres, le délégué syndical d'établissement informera préalablement la Direction de l'établissement qu'il souhaite visiter ces zones afin de faciliter notamment la préparation d'un laissez-passer qui sera établi pour les zones concernées par la visite.

## 2. MOYENS SYNDICAUX

Lorsque le présent accord évoque des « subventions » venant de l'entreprise, cela s'entend comme des participations forfaitaires à des frais engagés pour l'exercice de la mission syndicale.

### 2.1. Locaux

#### 2.1.1. Attribution d'un local – Roissy Gare Fret G1XL

Chaque local mis à la disposition d'une organisation syndicale représentative de façon privative fera l'objet, entre l'organisation syndicale représentative et l'établissement d'une convention de mise à disposition de locaux.

A défaut de signature de ces conventions d'occupation de locaux avant le 31 octobre 2023, les parties conviennent que les dispositions prévues dans ce paragraphe ne seront pas applicables et que s'appliqueront alors, en la matière, les seules dispositions de l'article L.2142-8 du code du travail pour le ou les locaux concernés.

#### 2.1.2. Mobilier

Les locaux sont dotés par l'entreprise du mobilier de base nécessaire à leur fonctionnement. L'attribution du mobilier se fait dans le respect des règles applicables dans l'entreprise au moment de la demande.

Par mobilier de base, il est entendu qu'il est composé au minimum d'un bureau, d'une armoire, d'une table et d'une chaise, à l'exclusion de tout autre mobilier spécifique. Les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux ainsi que du renouvellement du mobilier sont déterminées par voie d'accord avec le commandement local, en référence aux normes de l'entreprise. Les biens installés dans les locaux mis à la disposition des organisations syndicales par l'entreprise sont assurés par ces dernières contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et ce, à hauteur de la franchise de la police de l'entreprise. Le montant de

BS/HL  
IC AV CF

cette franchise sera communiqué, sur demande, à chacune des organisations syndicales par le Service Assurances de l'entreprise.

Au-delà du montant de cette franchise, les biens sont assurés par la police de l'entreprise.

Le justificatif de cette assurance devra être communiqué au service relations sociales centrales ([mail.relationssocialescentrales@airfrance.fr](mailto:mail.relationssocialescentrales@airfrance.fr)) à chaque renouvellement de l'échéance. L'entreprise renonce à exercer tout recours en responsabilité envers les organisations syndicales en cas de sinistre causé à ses biens, sauf en cas de faute lourde et/ou intentionnelle de la part de ces dernières. Réciproquement, les organisations syndicales renoncent à exercer tout recours en responsabilité envers l'entreprise en cas de sinistre cause à leurs biens, sauf en cas de faute lourde et/ou intentionnelle de la part de l'entreprise.

### **2.1.3. Accès au local**

Conformément à l'article L.2142-10 du code du travail, les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par ces dernières dans le local syndical. Si cette réunion a lieu dans un autre local, l'accord de l'employeur sera nécessaire.

Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités extérieures autres que syndicales à ces réunions dans la mesure où l'employeur aura donné son accord.

La section syndicale qui invite des personnalités extérieures se charge des éventuelles formalités nécessaires à l'obtention des titres d'accès au local.

## **2.2. Moyens de fonctionnement**

### **2.2.1. Courrier**

En complément des dispositions de l'accord central, le courrier interne destiné aux sections syndicales est déposé dans les boîtes aux lettres situées au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Diamant de G1XL.

La dépose du courrier départ se fait dans le local courrier situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Diamant de G1XL. Le courrier externe postal doit être remis affranchi.

### **2.2.2. Téléphones**

Les locaux dédiés aux sections syndicales des organisations syndicales représentatives seront dotés d'une ligne téléphonique et permettant l'accès au réseau téléphonique interne Air France, métropole et DOM. Un suivi des relevés téléphoniques est mis en place. Il appartient à chaque organisation syndicale de justifier d'une éventuelle consommation excessive. La Direction se réserve par ailleurs le droit de suspendre l'abonnement en cas de consommation excessive.

Une subvention forfaitaire de dix euros par mois et par organisation syndicale représentative est attribuée au titre de participation aux frais d'une ligne de téléphone mobile (versée une fois par an).

### 2.2.3. Internet

La Direction met à la disposition des sections syndicales représentatives d'établissement un accès à internet à haut débit, sous réserves des possibilités techniques de réalisation.

Les organisations syndicales sont libres de disposer de leurs propres sites sur le réseau Internet extérieur à l'entreprise. Les organisations syndicales veilleront toutefois à ce que le contenu de ces sites respecte les règles légales applicables, en particulier les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relatives à la presse, ainsi que celles prévues au code du travail et relatives au devoir de discrétion sur les éventuelles informations confidentielles dont les élus auraient pu avoir connaissance dans le cadre de leur mandat.

Dans l'hypothèse où l'entreprise ne prendrait pas directement en charge les coûts d'abonnement au fournisseur d'accès internet, elle participerait aux coûts d'abonnement dans la limite d'une somme forfaitaire de 100 euros par mois et par section syndicale représentative (versée à terme échu par trimestre).

### 2.2.4. Photocopieur

Les organisations syndicales représentatives utilisent exclusivement le photocopieur mis à leur disposition dans le couloir où sont implantés les locaux syndicaux. Ils disposent d'un code d'accès individuel.

### 2.2.5. Fournitures

En plus des subventions prévues par l'accord central, chaque organisation syndicale représentative bénéficie d'une prise en charge de ses fournitures à hauteur de 1000 euros par an. En début de protocole, chaque organisation syndicale représentative se prononce par écrit pour la durée du protocole sur l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

- ✓ Soit versement d'une somme forfaitaire de **1000 euros** une fois par an ; le syndicat représentatif renonçant à toute autre remise de fournitures par les services des moyens généraux ;

(Le service des Relations Sociales Air France Cargo, informe le secrétariat de l'organisation syndicale (locale et centrale) dès lors que le versement est réalisé)

- ✓ Soit remise de fournitures par les services des moyens généraux à hauteur de **1000 euros** par an selon les tarifs Air France. Dans cette possibilité, la section renonce au versement de la somme forfaitaire.

BC/ML  
TC AU CF

Par ailleurs, les organisations syndicales représentatives bénéficient de fournitures papier à hauteur de 10 ramettes de 500 feuilles par an (remise par DZG.FU).

## 2.3. Moyens de communication avec les salariés

### 2.3.1. Panneaux d'affichages et tracts

Conformément à la loi, l'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux mis, sur les lieux de travail, à disposition de chaque section syndicale par accord avec le chef d'établissement<sup>1</sup>. Ils doivent être placés de manière à assurer commodément l'information des salariés, hors de la vue de la clientèle. Simultanément à l'affichage ou à la distribution, les tracts sont communiqués aux Responsables Relations Sociales de l'établissement.

Les tracts et publications de nature syndicale peuvent être librement distribués aux heures d'entrée et de sortie du travail. Ils peuvent l'être également à l'entrée ou à la sortie des lieux privatifs de restauration, aux heures de repas. Ils peuvent être déposés en libre-service, uniquement dans les présentoirs prévus à cet effet. Ils doivent être distribués ou déposés hors de la vue de la clientèle. Ils ne peuvent en aucun cas être distribués aux salariés à leur poste de travail ni être déposés dans les casiers individuels mis à disposition du personnel en Flex Office.

Les organisations syndicales veilleront à ne pas laisser des tracts en dehors des emplacements prévus à cet effet.

### 2.3.2. Moyens de communication numérique

Une page dédiée aux organisations syndicales est disponible sur Intralignes et contient les liens vers les sites internet et/ou réseaux sociaux fournis par les organisations syndicales, classés par ordre alphabétique. Par ailleurs, la Direction s'engage à adresser tous les ans une communication aux salariés contenant les liens vers les réseaux de communication des organisations syndicales (site internet, réseaux sociaux, newsletters...).

L'abonnement à un réseau de communication se fait via l'adresse email personnelle du salarié. Les organisations syndicales s'engagent à respecter toute demande de désabonnement faite par un salarié et à respecter le Règlement Européen de Protection des Données (RGPD) en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données personnelles.

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas utiliser les adresses mails professionnelles des salariés dans le cadre de leurs listes de diffusion.

---

<sup>1</sup> Liste des lieux en annexe 1



## 2.4. Heure d'information syndicale

Conformément au Chapitre 2, article 3.4 de l'accord central relatif à l'exercice du droit syndical au sein de la société Air France, le présent accord précise les dispositions relatives à l'heure d'information syndicale.

Chaque organisation syndicale représentative a la possibilité de tenir des réunions d'information, dans la limite de deux par an et par établissement de droit syndical, sur les lieux et pendant le temps de travail.

Les demandes, d'organisation d'une heure d'information syndicale, doivent être adressées par écrit, par l'organisation syndicale, au Responsable Relations Sociales de l'établissement concerné avec un préavis d'au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

L'heure et le lieu dans lequel sera organisée l'heure d'information syndicale sont fixés en accord avec la hiérarchie locale en fonction notamment des nécessités du service et de leur commodité pour les salariés. La réunion doit se tenir hors des locaux accessibles au public. Dans les établissements de droit syndical ou la majorité du personnel travaille en horaires décalés, dans les établissements de droit syndical multisites ainsi que dans ceux où la continuité du service doit être assurée, le nombre de réunions programmées sur le même thème peut varier pour permettre au maximum de salariés d'y participer. Dans le cas de demandes simultanées concernant le même lieu et la même date, sera retenue en priorité la demande de l'organisation syndicale dont la dernière heure d'information syndicale est la plus éloignée.

Un accord écrit est donné dans un délai de deux jours ouvrés.

Chaque salarié dispose d'une autorisation d'absence de deux heures par an, lui permettant d'assister aux réunions d'information de son choix, sans perte de rémunération. Pour la gestion de ces heures, il sera tenu dans chaque service un état nominatif des absences à ce titre.

## 2.5. Modalités de collecte des cotisations syndicales

La collecte des cotisations syndicales peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise, en dehors des locaux accessibles au public. Elle peut avoir lieu pendant le temps de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des personnels. Le temps passé par un délégué syndical à la collecte s'impute sur son crédit d'heures.

BC/ML  
TC AV CF

## 2.6. Déplacement des délégués syndicaux

Les délégués syndicaux ne sont pas autorisés à utiliser les véhicules de service pour leur activité syndicale.

### 2.6.1. Billet mission

Dans la mesure où le périmètre d'intervention du présent accord comprend l'ensemble des salariés de l'établissement Air France Cargo, il est convenu que chaque organisation syndicale représentative au sein de l'établissement Air France Cargo, puisse bénéficier de quatre billets service (S1) par an avec ordre de déplacement sans frais entre la région parisienne et les escales de province.

Il est à noter qu'un billet S1 correspond à un aller-retour (avion ou train si nécessaire) et que ce quota peut être reportable d'une année sur l'autre dans la limite de deux ans.

Il est entendu qu'un déplacement « multi-tronçons » dans les escales des DOM où se situent des salariés du périmètre, comptera pour un S1 (dans la limite de 2 S1 par an).

Lorsqu'un délégué syndical devra se déplacer par avion pour l'exercice de son mandat, dans un des sites du périmètre de droit syndical, les heures de vol ne seront pas décomptées du mandat.

Seuls les délégués syndicaux peuvent demander à bénéficier de ces facilités de transport dans le cadre exclusif de leurs mandats syndicaux.

Les demandes sont à adresser au Responsable des Relations Sociales en respectant un préavis suffisant.

### 2.6.2. Convocation par la Direction de l'entreprise hors du lieu habituel de travail et indemnisation des frais de transport

Lorsque, sur convocation de la Direction, un délégué syndical est contraint de se déplacer avec son véhicule personnel de son lieu de travail habituel à un lieu de convocation distinct, ses frais de transport occasionnés par ces déplacements supplémentaires sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

## 3. DISPOSITIONS FINALES

### 3.1. Durée et champ d'application

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, à partir de sa date de signature jusqu' au 30 avril 2027, date après laquelle il ne produira plus aucun effet entre les parties.

Le présent accord s'applique au sein du périmètre de l'Etablissement « Air France Cargo » qui représente les salariés Air France employés en son sein dans le cadre de contrats de travail de droit français.

L'objet, la portée, le champ d'application, les principes et modalités du présent accord avec ses annexes constituent un tout indivisible, ce qui implique que la remise en cause par une décision juridictionnelle de l'une de ses dispositions rend caduque de plein droit l'ensemble des dispositions dudit accord avec ses annexes à effet de cette décision.

### **3.2. Adhésion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale représentative du personnel au niveau de l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord. L'adhésion devra faire l'objet du dépôt prévu à l'article L. 2231-6 du code du travail. Elle devra, en outre, être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires dans un délai de huit jours à compter de ce dépôt. Elle sera valable à compter du lendemain du jour de sa notification au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

### **3.3. Révision de l'accord**

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la réception de cette lettre, les parties ouvriront une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

### **3.4. Formalités de dépôt**

Les formalités de dépôt et de publicité seront assurées dans les conditions définies par la législation en vigueur.

BCI ML  
AVCF

Fait à Roissy le 25 mai 2023

Pour l'Établissement Air France Cargo

Caroline FERRACCI - Directrice des Ressources Humaines - Air France Cargo




Pour les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Établissement Air France Cargo


Pour la CGT

André VILLANUEVA  



Pour FO

Bruno CARDEIA  


Pour la CFDT

Isabelle CAILLAUD  


Pour la CFE – CGC

Madely Le Moine  


**4. ANNEXE 1 : EMBLEMES DES PANNEAUX SYNDICAUX**

| Bâtiment | Lieu                     | Zone                            |
|----------|--------------------------|---------------------------------|
| 3802     | Ecole du Fret / Baccarat | Entrée RDC                      |
| 3807     | Logex                    | Entrée RDC                      |
| 3800     | Diamant                  | Entrée RDC                      |
|          | Bâtiment Nord            | RDC couloir EDC                 |
|          | Magasin PIE              | Sortie du PIF Central           |
| 3800     | CCC                      | Entrée RDC                      |
| 3806     | Service FU               | Couloir RDC                     |
| Siège    | Bâtiment 1               | 1 <sup>er</sup> étage aile Nord |
| Province | Lyon                     | Nouvel emplacement en cours     |
| DOM      | PTP                      | En cours                        |
|          | FDF                      | A droite de la salle de repos   |
|          | CAY                      | Espace repos de l'agence        |